



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-2440 du 29 septembre 2023**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des forages de Courcelles 1991 et F3 exploités par le Syndicat Mixte Germain Guérard et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des forages de Courcelles 1991 et F3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU la délibération du Syndicat Mixte Germain Guérard du 24 octobre 2019,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 avril 2019 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 14 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 juin au 8 juillet 2023 en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 31 juillet 2023,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat Mixte Germain Guérard et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Courcelles 1991 et F3 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte Germain Guérard, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section n	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage de Courcelles 1991	BSS000PWNW	COURCELLES-SUR-AIRE	47	ZB	863 530	6 873 497	232
Forage de Courcelles F3	BSS000PWPF	COURCELLES-SUR-AIRE	55	ZB	863 495	6 873 542	232

## CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX

### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages de Courcelles 1991 et F3 situés sur le ban de la commune de Courcelles-sur-Aire, sont déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages de Courcelles 1991 et F3 ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 912 500 m<sup>3</sup>, soit 2 500 m<sup>3</sup> journalier, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des forages de Courcelles 1991 et F3 constitué de la parcelle 55 et d'une partie de la parcelle 47 de la section ZB de la commune de Courcelles-sur-Aire qui s'étend sur une surface de 2 984 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour les forages de Courcelles 1991 et F3 qui s'étend sur la commune de Courcelles-sur-Aire (parcelles n°11, 12, 13 à 20, pp 31 à 34, 36pp, 37, 47, 48 et 56 de la section ZB, n°1176 pp de la section A, n°1 pp de la section ZC, ainsi qu'une partie du chemin rural dit « de la Vaux », du chemin rural dit du champ Maillat Sud, de la RD n°158 et de la rivière l'Aire) sur une surface totale de 39ha48a27ca.
- un périmètre de protection éloignée pour les forages de Courcelles 1991 et F3 qui s'étend sur la commune de Courcelles-sur-Aire sur une surface totale d'environ 210 ha.

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Mixte Germain Guérard et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété du terrain**

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est propriétaire des parcelles 47 et 55 de la section ZB du cadastre de la commune de Courcelles-sur-Aire.

##### **Article 5.2 : Délimitation du terrain**

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Le chemin d'accès, ainsi que l'angle sud de la parcelle ZB 47, est exclu de la partie clôturée du périmètre de protection immédiate.

##### **Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate peut être revêtu pour éviter les risques d'érosion. Dans ce cas, les enrobés utilisés doivent être exemptes de substances dangereuses pour la qualité de l'eau et les eaux de ruissellement doivent être collectées de manière à ne pas rejoindre le périmètre de protection immédiate.

#### **Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 0,8 mètre de profondeur est interdite à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs. Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 0,8 mètre de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau, ou à l'aide de matériaux issus du site.

La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement est interdite à l'exception de la création de pistes cyclables sous réserve de l'utilisation de matériaux strictement inertes pour les couches de fond et de forme et, si le projet prévoit un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, le rejet de ces eaux à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate.

Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. En cas de modification de l'emprise de ces voies existantes, les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes. Les travaux d'entretien concernant les routes existantes doivent être réalisés à l'aide de matériaux inertes pour la couche de forme. L'infiltration ponctuelle d'eaux pluviales par le biais notamment de bassins et de puits d'infiltration est interdite. Les rejets diffus des eaux de la RD158 sont autorisés à condition de se produire sur des aires végétalisées. La création de nouveaux fossés est interdite, les fossés existants ne doivent pas être approfondis et ne pas laisser apparaître la roche à nu.

Le stationnement de véhicules le long de la RD158 est interdit sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

L'entretien des prairies, notamment après dégâts, peut s'effectuer par un travail superficiel suivi d'un réensemencement immédiat.

L'épandage d'engrais azotés destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions des programmes d'actions national et régional Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité et en l'absence de solution alternative. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les coupes rases à blanc sont autorisées en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements ou de dépérissement sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire doit en être préalablement avertie.

L'entretien de berges de l'Aire est limité à la coupe des arbres arrivés à maturité ou présentant un risque de chute important. Toute modification du lit mineur (curage, recalibrage, rectification ou rescindement) est interdite. L'enlèvement des embâcles est autorisé. Tous les travaux pouvant être rendu nécessaire pour la prévention des risques d'inondation ou l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- Les stockages et dépôts de toute nature,

- Les installations de production d'énergie éolienne et de centrale solaire photovoltaïque,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie,
- La création de cimetières,
- Les rejets et les épandages d'effluents organiques liquides de toute nature dont notamment l'épandage de boues de station de traitement des eaux usées, de boues industrielles, de lisiers, de digestats de méthanisation,
- La création de camping, caravanning et annexes,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles et la présence d'exutoires de drains,
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage de pulvérisateurs, la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.
- Le défrichement et le dessouchage,
- Le traitement sur place de conservation du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).
- Tout type de brûlage,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou d'engins d'exploitation forestière ou agricole,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse.

#### **Article 7 : Périmètre de protection éloignée et prescriptions**

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être respectée, notamment pour ce qui concerne les assainissements non collectifs, les silos ou stockages de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, ensilages,..) qui ne doivent émettre aucun effluent dans l'environnement.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la réglementation générale, sont soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures (notamment fuel domestique) ou d'autres produits chimiques (y compris produits phytosanitaires) doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

#### **Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

### **Article 9 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 10 : Indemnisation des servitudes**

Le Syndicat Mixte Germain Guérard indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **Article 12 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages de Courcelles 1991 et F3.

### **Article 13 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement.

Par ailleurs, le Syndicat mixte Germain Guérard est tenu de vérifier la productivité des deux forages, notamment en réalisant une série de pompage par paliers pour le forage de Courcelles 1991 et en réalisant une inspection vidéo de contrôle des forages au moins une fois tous les 10 ans.

### **Article 14 : Traitement de l'eau**

L'eau des forages de Courcelles 1991 et F3 subit un traitement préventif de désinfection par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement en sortie des forages.

### **Article 15 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 16 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

#### **Article 17 : Travaux de mise en conformité**

##### **Article 17.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte Germain Guérard.

Ces travaux comprennent :

- Comblement du piézomètre existant à 160 m du forage de Courcelles 1991.

##### **Article 17.2 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans les périmètres de protection**

Les propriétaires concernés doivent le cas échéant mettre aux normes réglementaires leurs captages existants, à savoir : les margelles de puits doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, le sol doit être rendu étanche sur une largeur de 1 mètre avec une pente vers l'extérieur, l'orifice doit être équipé d'un couvercle étanche et cadencé. Les ouvrages non exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue.

Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures (notamment fuel domestique) ou d'autres produits chimiques (y compris produits phytosanitaires) doivent prendre toutes les dispositions d'aménagement utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 18 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## Article 19 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Courcelles 1991 et F3,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages de Courcelles 1991 et F3 ,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Courcelles 1991 et F3 (échelle 1/600),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages de Courcelles 1991 et F3 (échelle 1/3000),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de Courcelles 1991 et F3 (sans échelle).

## Article 20 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte Germain Guérard et à la commune de Courcelles-sur-Aire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Syndicat Mixte Germain Guérard, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.



### **Article 21 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 22 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°92-942 du 27 février 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire au bénéfice du syndicat des eaux Germain Guérard et l'arrêté n°2016-959 du 3 mai 2016 portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau du forage F3 situé sur la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont abrogés.

### **Article 23 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat Mixte Germain Guérard, le maire de la commune de Courcelles-sur-Aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christian ROBBE-GRILLET